

recommandé par ces feuilles. Mais coupables devant Dieu seraient ceux qui, bien instruits, laisseraient faire, ou qui même aideraient à répandre ces pratiques superstitieuses, défendues par les lois de l'Eglise.

Qu'on ne se fie pas aux révélations ni aux approbations mensongères par lesquelles on prétend légitimer ces feuilles anonymes. Dans le doute, qu'on s'adresse au confesseur avant de rien faire, et qu'on s'en tienne à sa décision.

QUESTION : *Mes paroissiens, qui ne peuvent pas entrer dans la Fraternité, me demandent souvent de leur imposer du moins le Cordon de saint François ; mes pouvoirs de Directeur d'une Fraternité me suffisent-ils pour faire droit à leur pieuse demande ?*

RÉPONSE : Comme nous l'avons fait remarquer au mois de février (p. 51), l'Archiconfrérie du Cordon et le Tiers-Ordre sont deux associations absolument différentes et supposent dans le prêtre qui y admet des pouvoirs bien distincts accordés par qui de droit. Vos pouvoirs de Directeur ne suffisent donc pas, mais, comme il est marqué dans les notes explicatives annexées à la patente des Directeurs, il vous faut, pour admettre au Cordon, un pouvoir spécial qui se demande au Général des Mineurs Conventuels, à Rome.

QUESTION : *Quand je fais mon Chemin de la Croix tout seul à l'Eglise, faut-il que je m'agenouille devant chaque station ?*

RÉPONSE : Beaucoup de personnes ont la louable coutume de s'agenouiller à chaque station ; cependant vous n'êtes pas obligé de le faire ; vous pouvez, si vous le préférez, rester debout ou même vous asseoir pendant que vous faites seul le Chemin de la Croix, en changeant toutefois de place à chaque station.

QUESTION : *Vu le grand nombre d'indulgences à gagner, je voudrais appartenir à la fois au Tiers-Ordre de saint Dominique et de saint François ; pourquoi ne le pourrais-je pas, puisque je suis déjà du Tiers-Ordre de saint Dominique et de la Congrégation ?*

RÉPONSE : Rien ne vous empêche d'être à la fois d'un Tiers-Ordre et de plusieurs confréries pieuses ; mais, il ne vous est pas permis d'appartenir à deux Tiers-Ordres à la fois.

Du reste, une décision de Rome a levé tout doute sur ce point. (S. C. I. et R., 31 janv. 1893, *ad. IX* ; 15 janv. 1895 ; P. Moccheg., *Coll. Indulg.*, nn. 1604-1608). Il s'agit évidemment de vrais Tiers-Ordres et non pas de certaines associations qui en ont pris le nom,

mais n'en s
Ordre du S

QUESTIO
nuer à faire

RÉPONSE
simplement
hospice ou
trée dans
simples ou

Dans le
Tiers-Ordre
aux indulge

Dans le
et vous ne
profession
l'habit du T

A partir
Ordre. (S. C.
1596-1601.)

QUESTIO
saint Franç

RÉPONSE
si vous vou
don n'est p
religieux ou
me ils porte

Le pèleri
Montréal au
quittera le c
le lundi, 30
Au retou